

ATTENDU QU'une aide financière maximale de 8938 142\$ permettra d'atténuer l'impact du projet sur le compte de taxes des citoyens de la Ville Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comprise dans le Plan québécois des infrastructures 2013-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60936

Gouvernement du Québec

Décret 4-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60937

Gouvernement du Québec

Décret 5-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville

ATTENDU QUE le port de Portneuf, situé sur le territoire de la ville de Portneuf, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Ville de Portneuf, à certaines conditions, le port de Portneuf;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la contribution pré-transfert afin d'étudier la rentabilité et la faisabilité de la prise en charge du port de Portneuf par la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville, laquelle sera substantiellement conforme à l'Entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60938

Gouvernement du Québec

Décret 6-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confère cette loi, prendre une directive sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, une telle directive peut prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale ou pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), les services de certification et de répertoire, permettant notamment la vérification de l'identité

des personnes et la délivrance de certificats confirmant leur identité, peuvent être offerts par une personne ou par l'État;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la cohérence gouvernementale en matière de services de certification permettant notamment la vérification de l'identité des personnes qui communiquent avec l'État par des moyens électroniques, le Conseil du trésor a pris la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette directive remplace la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec pendant la phase intérimaire adoptée par la décision du Conseil du trésor du 13 février 2002 et modifiée par ses décisions du 13 août 2002 et du 16 mars 2004;

ATTENDU QUE, suivant le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, une directive prise en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec

Préambule

Le Conseil du trésor décidait, en juin 1999, de doter le gouvernement du Québec d'une infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG). L'ICPG est un système de gestion qui, en permettant notamment à des personnes de se reconnaître à distance, leur permet d'effectuer en toute sécurité des transactions électroniques et d'échanger de l'information de nature délicate. Cette façon d'assurer la sécurité des services électroniques permet aux ministères et aux organismes publics de mieux desservir leur clientèle tout en améliorant l'efficacité de leurs processus de travail.